Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20250416-A_2025_122_P-AR

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2025 – 122 P

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction de comportements portant atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques aux abords des établissements recevant du public

Le Maire de la commune de Nomain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.632-1 relatif aux atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les plaintes et signalements récurrents d'un riverain concernant des dégradations et troubles liés à l'activité du débit de boissons « Café de la Poste » sis 4, Grand'Place à Nomain ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité publique, la salubrité et la décence dans l'espace public ;

Considérant que des comportements inappropriés, notamment le fait d'uriner sur les façades d'habitations privées, ont été constatés à proximité immédiate du bar précité, portant atteinte à la qualité de vie des riverains ;

ARRÊTE :

Article 1 – Il est interdit à toute personne de se livrer, sur la voie publique, ou sur les murs et façades des habitations, à des comportements portant atteinte à la salubrité et à la décence publique, notamment le fait d'uriner hors des lieux d'aisance prévus à cet effet, sur le territoire communal et notamment dans le périmètre suivant : Rue Jean-Lebas, Rue Louis Delcroix, Grand'Place.

Article 2 – Le gérant du débit de boissons « Café de la Poste », sis 4, Grand'Place, est tenu de veiller à ce que les comportements de sa clientèle ne troublent pas l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publiques. À ce titre, il devra notamment s'assurer que des sanitaires soient accessibles et inciter sa clientèle à ne pas troubler le voisinage.

Article 3 – Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R.632-1 du Code pénal (contravention de 2e classe), sans préjudice de poursuites civiles.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 059-215904350-20250416-A_2025_122_P-AR

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie de Orchies.

Il fera l'objet d'une transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 – Monsieur WAUQUIER, Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nomain, le 16 avril 2025

Le Maire,
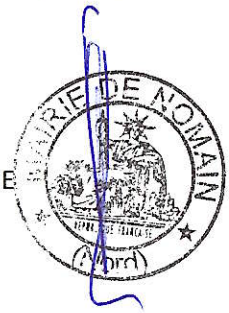
Pascal DELPLANQUE